

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

14 septembre 2018

SPECIAL N° - 68 - septembre 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2018 en matière d'ordonnancement secondaire

Délégation Spéciale de signature en date du 1^{er} septembre 2018 est accordée à la division État

Arrêté en date du 1^{er} septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière domaniale

Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 est donnée par la responsable du SIP de Dinan à ses agents

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LE MER

Décision n° 2018-01 en date du 11 septembre 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté en date du 11 septembre 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

INSPECTION ACADÉMIQUE

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant délégation de signature de MME KIEFFER Brigitte, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la nomination le 1^{er} septembre 2016 de Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances publiques, adjointe au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, en qualité de responsable du Pôle pilotage et ressources – Secteur public local ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances publiques ;

Arrête

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du Préfet des Côtes d'Armor en date du 31 août 2016 et du 30 mai 2018 seront exercées par :

- Mme Marylène ALLAIN-MORIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division budget, immobilier et logistique.
- M. Jacques LE GUENNIC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, son adjoint sur les missions de la Division budget, immobilier et logistique.
- M. Gilles CLUZAN, Inspecteur des Finances publiques.

Article 2 :

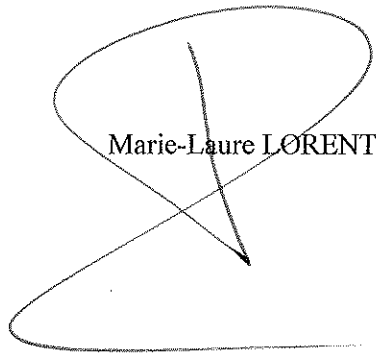
Délégation est accordée à Mme Valérie LEFAUCHEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques, à Mme Sophie CORMAND, Contrôleuse des Finances publiques, et à M. Baptiste CHARVET, Contrôleur des Finances publiques, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, sur les programmes 156 et 723, gérées dans l'application CHORUS.

Article 3 :

Délégation est également accordée pour signer les contrats de travail des contractuels à :

- M. Jean-Yves LE GULUCHE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Gestion locale des ressources humaines - formation ;
- Mme Annabel VIAUD, Inspectrice des Finances publiques.

L'Administratrice des Finances publiques
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources – Secteur Public Local



Marie-Laure LØRENT



Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 01/09/2018

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE
DIVISION ETAT

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} :

M. Christophe KERGUELEN, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation permanente de signature pour signer les actes relatifs aux secteurs d'activité de la division Etat, notamment le service comptabilité – dépôts de fonds au Trésor, et le service recouvrement recettes non fiscales.

Article 2 :

Mme Nathalie FOUCHER, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division Etat.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service comptabilité -dépôts de fonds au Trésor

M. Antoine BOIVIN, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives ;
- Les ordres de paiement, les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le Compte Chèques Postal ;
- Les ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;
- La signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger ;
- Les déclarations de créances au passif des procédures collectives,
- Les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. BOIVIN, Mme Catherine DA SILVA VIEIRA, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mmes Marylise BIONAZ, Laurence LAUMONDAIS-AGAISSE et Françoise MORICE, Contrôleuses des Finances publiques, Mme Diane GODEST, Agente administrative principale, MM Stéphane ALLAIN et M. Guirec LE CHEVANTON, Agents administratifs principaux, et M. Erwan IRRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent les mêmes pouvoirs, à l'exception de la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger accordée seulement à Mme Catherine DA SILVA VIEIRA.

Mme Diane GODEST, MM. Guirec LE CHEVANTON, Stéphane ALLAIN, Agents administratifs principaux des Finances publiques, et M. Erwan IRRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse ainsi que les bordereaux d'envoi et les demandes de versements relatifs à leur domaine d'activité.

M. Antoine BOIVIN reçoit délégation pour signer :

- Les actes notifiés par les Huissiers de Justice ;
- La reconnaissance de dépôts de fonds et valeurs.

MM. Stéphane ALLAIN et Erwan IRRRIEN, Mme Diane GODEST reçoivent délégation de signer les actes signifiés par huissiers de justice, dans le cadre de leur activité de caissier.

Service recouvrement recettes non fiscales

Les seuils de compétence , par titre de perception, sont les suivants :

Délais de paiement.

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 8 000 €	-
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	8 000 €

Proposition en non-valeur

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 8 000 €	-
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	8 000 €

Remise gracieuse (principal)

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 8 000 €	76 000 €
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	8 000 €

Remise gracieuse/annulation : frais de poursuite ou majoration de 10% sur principal-principal soldé

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 800 €	-
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	800 €

En cas d'empêchement ou d'absence de M. KERGUELEN ou Mme FOUCHER,

Mme Hélène BOUGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Vincent RAMEL, Agent administratif principal des Finances publiques,, reçoivent délégation de signer

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service,
- les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Mme Hélène BOUGUET reçoit délégation de signer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Mme Hélène BOUGUET et M. Vincent RAMEL reçoivent délégation de signer les actes de poursuite dans la limite des seuils fixés par la politique du recouvrement, à l'exclusion des demandes d'inscription hypothécaire.

Caisse des Dépôts et Consignations

MM. Jean-Luc MAROCHAIN, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs;
- Les actes notifiés par Huissiers de Justice concernant les comptes caisse des dépôts et consignation;

- Tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité ainsi que les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Christian LE BUHAN

ARRETE

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des Préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières figurant dans le tableau suivant, incluant les actes de cession et d'acquisition :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux, incluant les actes de cession et d'acquisition.	Art.L.3211-1 L. 3212-2, R.1111-2, R.1212.1, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1,R.2222-6,R.2222-9, R.2222-15, R2222-24, R.3211-3, R3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44, R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art.A.116 du code du domaine de l'Etat, art.R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art.R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art.R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2, R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>En matière de "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, incluant ceux visés aux articles R.1212-12 et R.1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et de la signature des actes de cession et d'acquisition.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

aux agents de la Direction départementale des Finances publiques dont les noms suivent :

En ce qui concerne les attributions visées sous les n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

M. Luc NEUVILLE, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle gestion fiscale, ou à défaut, Mme Servane UBERTAL, Inspectrice des Finances publiques à l'exclusion des actes de cession et d'acquisition cités au n°1 pour lesquels la subdélégation de signature n'est accordée qu'à M. NEUVILLE.

Article 2 :

Le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dinan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JOUBIN Mickael, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Dinan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRIAND Fabienne	JAMET Hélène
LE BERRE Christophe	

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOHIC Nathalie	COUSIN Céline	DUMOND Gwenaëlle
FEJEAN Thierry	HERVE Chantal	JUTEL Maryline
LE POTTIER Jacques	MINTUF Hervé	

3°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEAUMONT Laurence	BOHIC Sabine	COCHERIL Joseph
FECOURT Mylène	GUDEMARD Bruno	MARZIN Christine
MONMARCHE Agnès	TORRES Catherine	VESLIN Marjorie

Article 3

Délégation est donnée pour les décisions prises sur les demandes de dégrèvements de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents des finances publiques de catégories B désignés ci après

1°) dans la limite de 10 000 € : LE BERRE Christophe

2°) dans la limite de 5 000 € :

BOHIC Nathalie

DUMOND Gwenaëlle

LE POTTIER Jacques

article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement

aux agents désignés ci-après :

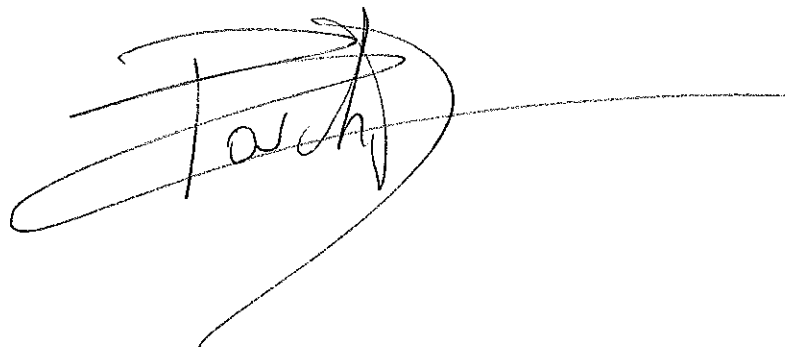
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et AMR	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOUBIN Mickael	Inspecteur	15000€	12 mois	20000€
GRIVEL Pascal	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
MUYARD Philippe	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
QUINTARD Bertrand	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
LESUEUR Nadine	Agent		3 mois	2000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor

A Dinan, le 03 septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Christine BOUCHENEB



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Yves LE BRETON, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Côtes-d'Armor, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Mme Gwenael HERVOUET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH [résorption de l'habitat insalubre – traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (RHI-THIRORI)], à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du CCH ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du CCH ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des

conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- M. Pascal LE GRAND, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- M. Jean-Mathieu HOUPE, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

aux fins de signer :

4.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de

versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- les actes de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

4.2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès

des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Yves LE GALL, adjoint au chef d'unité logement privé, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions pour tous les territoires (en délégation de compétence et hors délégation de compétence des aides à la pierre).

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Jocelyne FLORES, Françoise JAFFRELOT, Béatrice CYPRIA et Karine GOUARIN, instructrices, et Élisabeth LOAS, assistante, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La décision n° 2017-01 du 11 septembre 2017 est abrogée.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

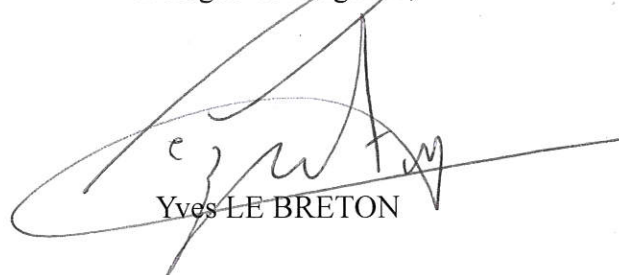
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- à Monsieur le Président de Dinan Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du CCH ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah qui recevra, en outre, un spécimen de signature pour les agents ayant reçu délégation en matière comptable ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **11 SEP. 2018**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Délégué de l'Agence,



Yves LE BRETON



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Unité départementale des Côtes d'Armor
DIRECCTE de Bretagne**

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim pour le département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2017 portant nomination de Monsieur Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,

Vu la décision du 12 avril 2018 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Monsieur Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Véronique THOMAS

Article 2 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d’Armor.

Unité de Contrôle EST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Brieuc Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
EA1	MARTIN PERRIO Joelle	inspectrice	02 96 62 81 70
EA2	FLORENTY François	inspecteur	02 96 62 81 70
EA3	DEQUEANT Sophie	inspectrice	02 96 62 81 70
E4	MAZIERES WEBB Marie Laure	inspectrice	02 96 62 81 76
E5	BARBEDIENNE Pascale	inspectrice	02 96 62 65 88
E6	THORAVAL Lydie	inspectrice	02 96 62 81 76
E7	BERTRAND Roselyne	contrôleur	02 96 62 65 88
E8	MEHEUT Alain	inspecteur	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	contrôleur	02 96 62 65 88

Unité de Contrôle OUEST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Brieuc Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	contrôleur	02 96 62 65 92
O2	COURTOIS Amélie	inspectrice	02 96 62 81 79
O3			02 96 62 65 92
O4	CAOUS Jean Pierre	contrôleur	02 96 62 65 88
O5			02 96 62 81 79
O6			02 96 62 81 79
O7	TALLEC Sylvaine	inspectrice	02 96 62 65 92
O8	MOREL Dominique	inspecteur	02 96 62 81 79

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l’article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle EST

affectedation	Inspecteur du travail
E7 hors commune de Plaintel	l’inspectrice de la section E 4
E9	l’inspectrice de la section E 6

Unité de contrôle OUEST

affection	Inspecteur du travail
O1	l'inspectrice de la section E 5
O4 entreprise de moins de 50 salariés	l'inspecteur de la section O8
O4 entreprise de plus de 50 salariés	Inspecteurs du travail en charge des entreprises de Lannion

Article 4 – Contrôle des établissements d’au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l’article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d’au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle EST.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d’au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E7 hors commune de Plaintel	Agent en charge de la section E4	Tous les établissements de plus de 50 salariés

Unité de contrôle OUEST

Numéro de section	Agents chargés du contrôle des établissements d’au moins cinquante salariés et des chantiers	Etablissements concernés
O4 COMMUNE DE LANNION	Agent en charge de la section O2	COMITE INTERCOMMUNAL D’ENTRAIDE DE LANNION - BD LOUIS GUILLOUX VAFILUC – RUE DE TREGUIER EMERAUDE ID – RUE LOUIS DE BROGLIE DISTRIBUTION CASINO FRANCE - AVENUE DE LA RESISTANCE ADAPEI DES COTES D’ARMOR – RUE DE KERILIS UHELLAN LA POSTE – POURQUEO ASSOCIATION INSERT.REINSERT. PROF HUMAIN HANDIC – RUE ANDRE MARIE AMPERE ALLIANCE INDUST METALLURGIQUE BRETAGNE – RUE JOSEPH GAY LUSSAC
	Agent en charge de la section O6	ALCATEL LUCENT INTERNATIONAL – RUE DE BROGLIE KEOPSIS- RUE PAUL SABATIER EKINOPS – RUE BLAISE PASCAL ECA FAROS - RUE BLAISE PASCAL IDEOPTICAL – RUE LOUIS DE BROGLIE IXBLUE – RUE PAUL SABATIER
	Agent en charge de la section O8	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY RUE KERGOMAR (SIRET : 262 200 074 00017 ET 262 200 074 00041) POLYCLINIQUE DU TREGOR – RUE JACQUES FEILLU ORANGE – RUE BLAISE PASCAL ORANGE – AVENUE PIERRE MARZIN ORANGE – RUE CLAUDE CHAPPE OPEN – RUE BLAISE PASCAL PERLANDIS – ROUTE DE PERROS – GUIREC PERLANDIS – ROUTE DE GUINGAMP CRISTALLENS – RUE LOUIS DE BROGLIE SUPPLEANCE DECISIONS ADMINISTRATIVES ENTREPRISES < 50 SAL

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l’article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l’action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d’inspection de la législation du travail

sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST.
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail ou par Monsieur Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par

L'intérim de la section O6 et de la section O4 pour ce qui est des entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Lannion prises en charge par l'inspecteur du travail de la section O6, est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4.

L'intérim de la section O8 et de la section O4 pour ce qui est des entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Lannion prises en charge par l'inspecteur du travail de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section E7 hors commune de Plaintel, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8.

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section O1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section O4 dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

Article 8 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par Madame Hélène LE CAIGNARD inspectrice du travail responsable du service renseignement en droit du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 – Précision sur la délimitation de sections

Section EA1

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section O7: MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1

Section E6

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section E9: CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Tréguen

Section E7

Conformément à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de Plaintel relèvent de la section EA3.

Conformément à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, les chantiers suivants relèvent de la responsable de l'Unité de Contrôle Ouest :

Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau, impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC

Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, les entreprises, établissements et chantiers situés sur les rues Chaptal, Max Le Bail et Paris de la commune de St Briec relèvent de la section E8

Section E9

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section E5 :

CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O1

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié : la zone IRIS 221870104 relève de la section O7, les zones IRIS 222780104 et 222780105 relèvent de la section O1.

Sections O2 et O6

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, les entreprises, établissements et chantiers sis sur la commune de **GUINGAMP** sont répartis comme suit :

Section O2 : Entreprises, établissements et chantiers sis à l'Ouest du Trieux, rue Saint-Sébastien et avenue du Président Kennedy incluses, boulevard Mendès France, rue des Ponts St Michel et rue de l'Abbaye exclues.

Section O6 : Entreprises, établissements et chantiers sis à l'Est du Trieux, boulevard Mendès France, rue des Ponts St Michel et rue de l'Abbaye inclus, rue Saint-Sébastien et avenue du Président Kennedy exclues.

Rues de Guingamp	Sections Arrêté du 22/12/2014
rue M. Berthelot	O2
rue du Docteur Corson	O2
rue des Salles	O2
rue Saint-Michel	O2
impasse des Ajoncs	O6
allée des Châtaigniers	O6
rue Châteaubriand	O6
rue des Ecoles St Sauveur	O6
rue des Fougères	O6
place Maez Kamm	O6
rue Maez Kamm	O6
rue des Genêts	O6
rue Ker Naon	O6
rue Ker Uhelan	O6
Place St Sauveur	O6
rue de Traouc'h	O6
venelle Traouc'h	O6
rue de l'Yser	O6

Section O7

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, l'établissement suivant relève de la section EA1 :

URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié : les zones IRIS 222780104 et 222780105 relèvent de la section O1, la zone IRIS 221870104 relève de la section O7.

Section O8

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section EA3 :

SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac

Article 10 – La présente décision annule et remplace la décision du 24 juillet 2017.

Article 11 – Les responsables d'unités de contrôle de l'unité départementale des Côtes d'Armor de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Briec, le 11 septembre 2018

Le responsable de l'unité départementale des
Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE
Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Arrêté portant délégation de signature de Madame Brigitte KIEFFER, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Madame Brigitte KIEFFER, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017, portant délégation de signature de Madame Brigitte KIEFFER, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, publié au recueil normal n°21 le 29 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor.

ARRETE

Art.1er. : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, publié au recueil normal n°21 le 29 mars 2018.

I- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessous :

- Programme 139 : enseignement privé du premier et du second degrés
- Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré

- Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale
- Programme 230 : vie de l'élève

II- Enseignement public – Enseignement privé :

- Exercice du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges
- Conclusion des avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements.

Art.2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Monsieur Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général de la direction académique des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Nicolas DEGUEN, attaché principal d'administration de l'Etat
- Madame Aurélie MENARD, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Marie GARREAU, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Anne VASSELIN, attachée principale d'administration de l'Etat

Art.3. : L'arrêté du 26 mars 2018 visé ci-dessus est abrogé.


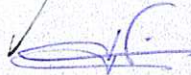
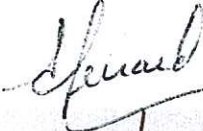
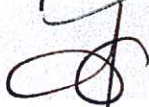
Art.4. : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 12 septembre 2018

Brigitte KIEFFER



Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
MALENFANT Jean-Pierre	
DEGUEN Nicolas	
MENARD Aurélie	
GARREAU Marie	
VASSELIN Anne	